



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-676

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-29-00427 - .DECISION TARIFAIRE N°25283 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC GESTION M.A.P.A.D BRUAY - 620003103 (3 pages)	Page 4
R32-2024-11-29-00426 - DECISION TARIFAIRE N°23199 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD VIMY ET ENVIRONS - 620118182 (2 pages)	Page 8
R32-2024-11-29-00423 - DECISION TARIFAIRE N°23200 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD DE MARQUISE - 620116590 (2 pages)	Page 11
R32-2024-11-29-00421 - DECISION TARIFAIRE N°23202 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD DE LIEVIN - 620116517 (2 pages)	Page 14
R32-2024-11-29-00424 - DECISION TARIFAIRE N°23205 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD RELY - ST VENANT - 620115378 (2 pages)	Page 17
R32-2024-11-29-00418 - DECISION TARIFAIRE N°23210 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD D'HUCQUELIERS - 620114900 (2 pages)	Page 20
R32-2024-11-29-00411 - DECISION TARIFAIRE N°23215 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD SIVOM BRUAY - 620109645 (2 pages)	Page 23
R32-2024-11-29-00425 - DECISION TARIFAIRE N°23216 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD DE SAINT OMER - 620108811 (2 pages)	Page 26
R32-2024-11-29-00417 - DECISION TARIFAIRE N°23221 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD D'HESDIN - 620108464 (2 pages)	Page 29
R32-2024-11-29-00413 - DECISION TARIFAIRE N°23226 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD CCAS CARVIN - 620107029 (2 pages)	Page 32
R32-2024-11-29-00420 - DECISION TARIFAIRE N°23227 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD DE LENS - 620106716 (2 pages)	Page 35
R32-2024-11-29-00416 - DECISION TARIFAIRE N°23230 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD SANTELYS HENIN BEAUMONT - 620029124 (2 pages)	Page 38

R32-2024-11-29-00415 - DECISION TARIFAIRE N°23232 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SSIAD LA VIE ACTIVE - 620027441 (2 pages)	Page 41
R32-2024-11-29-00410 - DECISION TARIFAIRE N°23233 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SSIAD DOMI-SOINS BOULOGNE-SUR-MER - 620027094 (2 pages)	Page 44
R32-2024-11-29-00419 - DECISION TARIFAIRE N°23234 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SSIAD DOMI-SOINS LENS - 620027086 (2 pages)	Page 47
R32-2024-11-29-00414 - DECISION TARIFAIRE N°23235 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SPASAD DE COQUELLES - 620027078 (2 pages)	Page 50
R32-2024-11-29-00422 - DECISION TARIFAIRE N°23236 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SSIAD ARTOIS GOHELLE - 620027052 (2 pages)	Page 53
R32-2024-11-29-00412 - DECISION TARIFAIRE N°23242 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SPASAD FILIÉRIS - 620018796 (2 pages)	Page 56
R32-2024-11-29-00428 - DECISION TARIFAIRE N°25261 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CH DE CALAIS - 620101337 (3 pages)	Page 59
R32-2024-11-29-00429 - DECISION TARIFAIRE N°25281 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CH DE HENIN-BEAUMONT - 620100677 (3 pages)	Page 63

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00427

.DECISION TARIFAIRE N°25283 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC GESTION M.A.P.A.D BRUAY - 620003103

DECISION TARIFAIRE N°25283 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC GESTION M.A.P.A.D BRUAY - 620003103

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD DE BRUAY-LABUISSIERE - 620119206

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23648 en date du 29 novembre 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC GESTION M.A.P.A.D BRUAY (620003103), a été fixée à 1 612 421,39 €, dont -12 029,16 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 612 421,39 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620119206	1 454 837,45	0,00	0,00	27 583,94	130 000,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620119206	52,45	37,79	35,62	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 134 368,45 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 624 450,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi²⁰²³⁻¹²⁵⁰ du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 624 450,55 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620119206	1 466 866,61	0,00	0,00	27 583,94	130 000,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergeme temporair	Accueil de jour	SSIAD PA
620119206	52,88	37,79	35,62	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 370,88 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC GESTION M.A.P.A.D BRUAY (620003103) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00426

DECISION TARIFAIRE N°23199 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD VIMY ET ENVIRONS - 620118182

DECISION TARIFAIRE N°23199 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD VIMY ET ENVIRONS - 620118182

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VIMY ET ENVIRONS (620118182) sise 6 R D'HENIN 62580 Bailleul-Sir-Berthoult et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

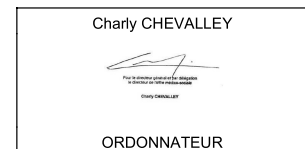
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 314 051,67 € au titre de 2024 dont 17 829,13 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 087 542,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 90 628,52 €). Le prix de journée est fixé à 55,18 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 226 509,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 875,79 €). Le prix de journée est fixé à 41,37 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 263 608,49€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 038 576,75 € (douzième applicable s'élevant à 86 548,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,69 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 225 031,74 € (douzième applicable s'élevant à 18 752,65 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,10 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00423

DECISION TARIFAIRE N°23200 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD DE MARQUISE - 620116590

DECISION TARIFAIRE N°23200 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE MARQUISE - 620116590

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MARQUISE (620116590) sise 11 R PASTEUR 62250 Marquise et gérée par l'entité dénommée INSTANCE LOCALE DE COORDINATION (620002378);

DECIDE


- Article
1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 830 362,88 € au titre de 2024 dont 1 071,73 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 830 362,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 69 196,91 €). Le prix de journée est fixé à 45,50 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 836 882,34€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 836 882,34 € (douzième applicable s'élevant à 69 740,19 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,86 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTANCE LOCALE DE COORDINATION (620002378) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00421

DECISION TARIFAIRE N°23202 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD DE LIEVIN - 620116517

DECISION TARIFAIRE N°23202 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE LIEVIN - 620116517

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LIEVIN (620116517) sise 43 R VICTOR HUGO 62800 Liévin et gérée par l'entité dénommée GROUPE AHNAC (620001834);

DECIDE


- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 691 604,34 € au titre de 2024 dont 23 220,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 691 604,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 633,70 €). Le prix de journée est fixé à 54,14 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 613 214,62€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 613 214,62 € (douzième applicable s'élevant à 51 101,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE AHNAC (620001834) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Comité de Gestion
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00424

DECISION TARIFAIRE N°23205 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD RELY - ST VENANT - 620115378

DECISION TARIFAIRE N°23205 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD RELY - ST VENANT - 620115378

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RELY - ST VENANT (620115378) sise 19 CHS BRUNEHAUT 62120 Rely et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION S.P.A.S.A.D. DES 3 CANTONS (620002261);

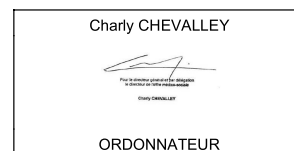
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 528 930,46 € au titre de 2024 dont 18 826,07 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 354 953,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 196 246,09 €). Le prix de journée est fixé à 51,62 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 173 977,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 498,12 €). Le prix de journée est fixé à 31,78 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 692 804,62€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 489 671,03 € (douzième applicable s'élevant à 207 472,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 54,57 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 203 133,59 € (douzième applicable s'élevant à 16 927,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,10 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION S.P.A.S.A.D. DES 3 CANTONS (620002261) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00418

DECISION TARIFAIRE N°23210 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD D'HUCQUELIERS - 620114900

DECISION TARIFAIRE N°23210 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD D'HUCQUELIERS - 620114900

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD D'HUCQUELIERS (620114900) sise 38 R GEORGES BRASSENS 62650 Hucqueliers et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

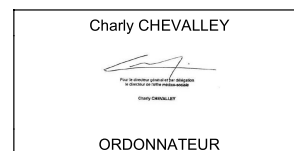
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 714 937,30 € au titre de 2024 dont -439,96 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 572 237,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 686,42 €). Le prix de journée est fixé à 42,37 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 142 700,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 891,69 €). Le prix de journée est fixé à 39,10 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 711 117,75€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 572 677,03 € (douzième applicable s'élevant à 47 723,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,40 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 138 440,72 € (douzième applicable s'élevant à 11 536,73 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,93 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00411

DECISION TARIFAIRE N°23215 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD SIVOM BRUAY - 620109645

DECISION TARIFAIRE N°23215 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD SIVOM BRUAY - 620109645

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SIVOM BRUAY (620109645) sise 9 R DU PARC 62470 Calonne-Ricouart et gérée par l'entité dénommée SIVOM COMMUNAUTE DU BRUAYISIS (620018010);

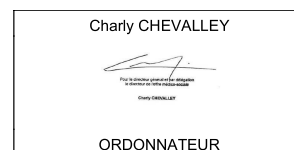
DECIDE

- Article
1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 487 312,88 € au titre de 2024 dont 5 848,49 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 487 312,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 123 942,74 €). Le prix de journée est fixé à 42,89 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 582 473,10€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 582 473,10 € (douzième applicable s'élevant à 131 872,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,64 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM COMMUNAUTE DU BRUAYISIS (620018010) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00425

DECISION TARIFAIRE N°23216 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD DE SAINT OMER - 620108811

DECISION TARIFAIRE N°23216 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE SAINT OMER - 620108811

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SAINT OMER (620108811) sise 1 R DE LA GAIETÉ 62504 Saint-Omer et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D UNA SAINT OMER (620001800);

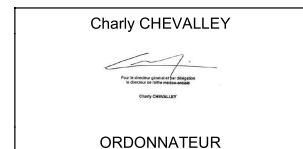
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 204 476,44 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 917 974,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 159 831,21 €). Le prix de journée est fixé à 43,79 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 286 501,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 875,16 €). Le prix de journée est fixé à 39,25 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 247 294,15€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 969 317,66 € (douzième applicable s'élevant à 164 109,81 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,96 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 277 976,49 € (douzième applicable s'élevant à 23 164,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,08 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D UNA SAINT OMER (620001800) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00417

DECISION TARIFAIRE N°23221 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD D'HESDIN - 620108464

DECISION TARIFAIRE N°23221 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD D'HESDIN - 620108464

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD D'HESDIN (620108464) sise 13 BD RICHELIEU 62140 Hesdin et gérée par l'entité dénommée A.L.H.S.D (620018721);

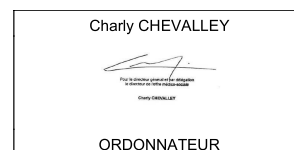
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 503 415,17 € au titre de 2024 dont 1 283,50 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 503 415,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 951,26 €). Le prix de journée est fixé à 45,97 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 556 118,88€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 556 118,88 € (douzième applicable s'élevant à 46 343,24 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,79 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.L.H.S.D (620018721) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00413

DECISION TARIFAIRE N°23226 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD CCAS CARVIN - 620107029

DECISION TARIFAIRE N°23226 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD CCAS CARVIN - 620107029

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CCAS CARVIN (620107029) sise 102 R ALLENDÉ 62220 Carvin et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CARVIN (620109231);

DECIDE


- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 338 055,56 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 338 055,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 111 504,63 €). Le prix de journée est fixé à 44,71 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 407 651,06€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 407 651,06 € (douzième applicable s'élevant à 117 304,26 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,03 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CARVIN (620109231) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture des Hauts-de-France
Direction Régionale de l'ARS
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00420

DECISION TARIFAIRE N°23227 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD DE LENS - 620106716

DECISION TARIFAIRE N°23227 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE LENS - 620106716

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LENS (620106716) sise 41 CHE CHEVALIER 62300 Lens et gérée par l'entité dénommée SANTE SERVICES DE LA REGION DE LENS (620000968);


DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 984 158,26 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 984 158,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 013,19 €). Le prix de journée est fixé à 44,94 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 984 158,26€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 984 158,26 € (douzième applicable s'élevant à 82 013,19 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,94 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE SERVICES DE LA REGION DE LENS (620000968) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00416

DECISION TARIFAIRE N°23230 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD SANTELYS HENIN BEAUMONT -
620029124

DECISION TARIFAIRE N°23230 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD SANTELYS HENIN BEAUMONT - 620029124

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/03/2012 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SANTELYS HENIN BEAUMONT (620029124) sise 585 AV DES DÉPORTÉS 62110 Hénin-Beaumont et gérée par l'entité dénommée SANTELYS ASSOCIATION LOOS (590799995);

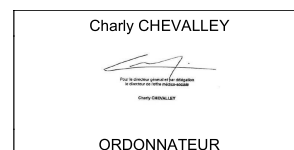
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 593 526,36 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 593 526,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 460,53 €). Le prix de journée est fixé à 40,65 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 580 615,75€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 580 615,75 € (douzième applicable s'élevant à 48 384,65 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,77 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTELYS ASSOCIATION LOOS (590799995) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00415

DECISION TARIFAIRE N°23232 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD LA VIE ACTIVE - 620027441

DECISION TARIFAIRE N°23232 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD LA VIE ACTIVE - 620027441

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/07/2010 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LA VIE ACTIVE (620027441) sise 2 R ARISTIDE BRIAND 62710 Courrières et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650);

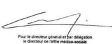
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 693 476,34 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 549 458,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 788,17 €). Le prix de journée est fixé à 37,63 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 144 018,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 001,53 €). Le prix de journée est fixé à 39,46 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 682 820,64€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 549 458,00 € (douzième applicable s'élevant à 45 788,17 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,63 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 133 362,64 € (douzième applicable s'élevant à 11 113,55 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,54 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président de l'ARS Hauts-de-France 1, rue de la République - 59000 Lille</small> ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00410

DECISION TARIFAIRE N°23233 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD DOMI-SOINS BOULOGNE-SUR-MER -
620027094

DECISION TARIFAIRE N°23233 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DOMI-SOINS BOULOGNE-SUR-MER - 620027094

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMI-SOINS BOULOGNE-SUR-MER (620027094) sise 14 R COQUELIN 62200 Boulogne-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée DOMI-SOINS 62-59 (620030411);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 567 365,90 € au titre de 2024 dont -23 314,55 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 322 452,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 26 871,07 €). Le prix de journée est fixé à 44,17 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 244 913,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 409,42 €). Le prix de journée est fixé à 44,73 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 528 806,30€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 328 581,19 € (douzième applicable s'élevant à 27 381,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,01 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 200 225,11 € (douzième applicable s'élevant à 16 685,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,57 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMI-SOINS 62-59 (620030411) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président de l'ARS Hauts-de-France</small> ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00419

DECISION TARIFAIRE N°23234 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD DOMI-SOINS LENS - 620027086

DECISION TARIFAIRE N°23234 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DOMI-SOINS LENS - 620027086

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMI-SOINS LENS (620027086) sise 27 R DE LA GARE 62300 Lens et gérée par l'entité dénommée DOMI-SOINS 62-59 (620030411);

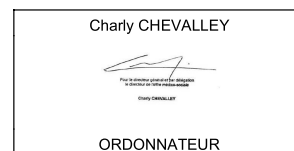
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 707 814,54 € au titre de 2024 dont 47 027,60 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 464 251,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 687,63 €). Le prix de journée est fixé à 42,40 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 243 562,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 296,91 €). Le prix de journée est fixé à 44,49 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 686 465,70€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 493 040,83 € (douzième applicable s'élevant à 41 086,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,03 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 193 424,87 € (douzième applicable s'élevant à 16 118,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,33 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMI-SOINS 62-59 (620030411) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00414

DECISION TARIFAIRE N°23235 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SPASAD DE COQUELLES - 620027078

DECISION TARIFAIRE N°23235 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SPASAD DE COQUELLES - 620027078

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2009 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD DE COQUELLES (620027078) sise 530 BD DU PARC D'AFFAIRES EUROTUNN 62231 Coquelles et gérée par l'entité dénommée UNA DES PAYS DU CALAISIS (620024901);


DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 629 047,12 € au titre de 2024 dont 24 750,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 629 047,12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 52 420,59 €). Le prix de journée est fixé à 44,19 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 604 297,47€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 604 297,47 € (douzième applicable s'élevant à 50 358,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,45 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNA DES PAYS DU CALAISIS (620024901) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale</small></p> <p><small>Charly CHEVALLEY</small></p> <p>ORDONNATEUR</p>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00422

DECISION TARIFAIRE N°23236 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD ARTOIS GOHELLE - 620027052

DECISION TARIFAIRE N°23236 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD ARTOIS GOHELLE - 620027052

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ARTOIS GOHELLE (620027052) sise 124 R JEAN-BAPTISTE DEFERNEZ 62800 Liévin et gérée par l'entité dénommée ASSO SSIAD ARTOIS GOHELLE (620029611);

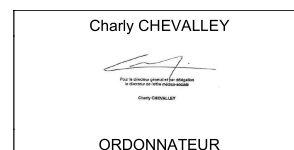
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 744 091,72 € au titre de 2024 dont 9 030,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 744 091,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 007,64 €). Le prix de journée est fixé à 40,77 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 777 569,00€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 777 569,00 € (douzième applicable s'élevant à 64 797,42 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,61 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO SSIAD ARTOIS GOHELLE (620029611) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00412

DECISION TARIFAIRE N°23242 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SPASAD FILIÉRIS - 620018796

DECISION TARIFAIRE N°23242 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SPASAD FILIÉRIIS - 620018796

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD FILIÉRIIS (620018796) sise 2 BD DE LA CITE DEUX 62160 Bully-les-Mines et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759);

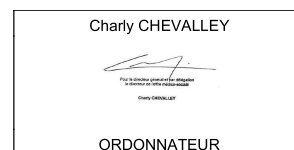
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 8 211 938,81 € au titre de 2024 dont 35 771,07 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 8 211 938,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 684 328,23 €). Le prix de journée est fixé à 38,26 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 8 998 353,85€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 8 998 353,85 € (douzième applicable s'élevant à 749 862,82 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,93 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00428

DECISION TARIFAIRE N°25261 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE CALAIS - 620101337

DECISION TARIFAIRE N°25261 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE CALAIS - 620101337

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LA ROSELIÈRE DE CALAIS - 620110973

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23670 en date du 29 novembre 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE CALAIS (620101337), a été fixée à 8 665 123,64 €, dont 87 564,64 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 665 123,64 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620110973	8 076 595,84	337 763,65	0,00	0,00	250 764,15	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620110973	71,38	0,00	68,70	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 722 093,64 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 577 559,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi²⁰²³⁻¹²⁵⁰ du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 8 577 559,00 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620110973	7 989 031,20	337 763,65	0,00	0,00	250 764,15	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergeme temporair	Accueil de jour	SSIAD PA
620110973	70,61	0,00	68,70	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 714 796,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

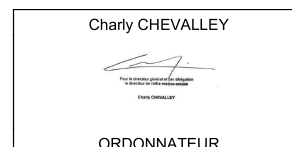
Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CALAIS (620101337) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00429

DECISION TARIFAIRE N°25281 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE HENIN-BEAUMONT - 620100677

DECISION TARIFAIRE N°25281 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE HENIN-BEAUMONT - 620100677

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES 5 SAISONS - 620118505

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23650 en date du 29 novembre 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE HENIN-BEAUMONT (620100677), a été fixée à 3 230 484,34 €, dont 20 136,56 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 230 484,34 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620118505	3 157 200,31	0,00	0,00	73 284,03	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620118505	68,65	50,19	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 269 207,03 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 210 347,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi²⁰²³⁻¹²⁵⁰ du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 3 210 347,78 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620118505	3 137 063,75	0,00	0,00	73 284,03	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620118505	68,21	50,19	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 267 528,98 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE HENIN-BEAUMONT (620100677) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR